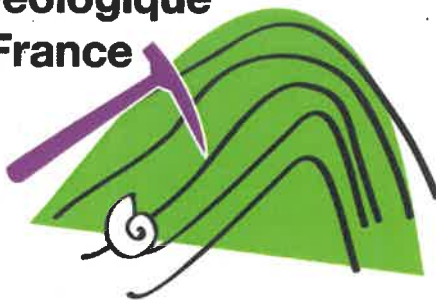


Club Géologique Île de France



Statuts du Club Géologique Île-de-France

Titre I - Formation et objet.

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Club Géologique Ile-de-france.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet le regroupement des personnels de La Poste - mais aussi de toute personne extérieure - ayant un intérêt particulier pour la géologie (minéralogie, paléontologie, pétrographie, etc.), la préhistoire et plus généralement les sciences de la terre et de la nature.

L'association propose à ses membres des activités variées telles que :

- des visites de sites, d'expositions ou de musées,
- des sorties pour effectuer des prélèvements sur le terrain,
- des échanges d'informations,
- la constitution, la préservation ainsi que la mise en valeur de collections (minéraux et fossiles),
- l'organisation de manifestations internes ou externes pour la vulgarisation et le partage de connaissance (expositions, conférences, ateliers, journées thématiques, etc.),
- l'acquisition, l'échange ou la consultation de documentation spécifique,
- La protection et la valorisation de sites géologiques.

L'association s'articule autour de différentes activités, dont l'organisation est spécifiée dans le Règlement Intérieur.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Brillat-Savarin, Paris 13^{ème}. Il peut être déplacé à la demande du Président, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Titre II - Conditions d'adhésion.

Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents) et de membres d'honneur.

Tous les membres de l'association peuvent participer aux différentes activités proposées.

Tous les membres qui composent l'association s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et les règles de fonctionnement du club.

Tout particulièrement, les membres s'engagent à ne pas vendre, pour leur compte personnel, les fossiles et les minéraux récoltés ou acquis dans le cadre des activités de l'association.

- **Les adhérents**

Les adhérents sont recrutés parmi les personnels actifs ou retraités du groupe La Poste, leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

Des personnes extérieures désirant s'impliquer dans les activités de l'association peuvent également devenir adhérentes.

Toute nouvelle adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration sur avis des responsables d'activités.

Tout adhérent reçoit une carte d'adhérent sur laquelle figurent éventuellement les membres de sa famille, conjoint ou enfants mineurs, dits « membres actifs associés familiaux » et doit acquitter :

- à l'adhésion, un droit d'admission sans droit de reprise,
- chaque année, la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

- **Les membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés d'acquitter la cotisation. Ils ne sont pas adhérents. De fait, ils ne disposent pas d'un droit de vote au sein de l'association et ne sont pas éligibles.

Article 6. - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par la démission, par le décès, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre III - Administration

Article 7. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice des droits civiques.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année au cours de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge nécessaire, de nouveaux membres aux postes correspondants. Leur nomination effective intervient à la plus proche Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée Générale n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valables.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

LQ

WD

Article 8. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Notamment :

- Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.
- Il autorise des achats, soit sur la base de devis qui lui sont soumis, soit sur la base d'enveloppes de dépenses qu'il établit en séance du CA, à des fins précises et bien identifiées, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de recours à l'emprunt ou à un prêt, et autorise toute aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.
- Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.
- Il rédige les propositions de modification des statuts.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent avoir lieu en présentiel, ou à distance via l'utilisation d'outils numériques de conférence vidéo.

Tout membre du Conseil d'Administration, empêché, peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui remettant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette décision est mentionnée au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10. Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) secrétaire.

D'autres postes créés par l'Assemblée Générale ordinaire peuvent compléter le bureau (par exemple les postes de vice-président, président-adjoint, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint, chargé de mission, etc.). Ils sont pourvus par des membres du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les autres membres du bureau.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Article 11. Rôle des membres du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

- **Président**

Le président est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour faire toutes les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

- **Vice-président**

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

- Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association ; Il procède aux encaissements et effectue paiement dans le cadre des enveloppes décidées en Assemblée Générale. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 12. - Responsables des activités

Les responsables des différentes activités sont nommés par l'Assemblée Générale et admis membres du Conseil d'Administration pour représenter et rendre compte de leurs activités.

Les responsables des différentes activités prennent en charge les nouveaux adhérents et réalisent notamment un entretien préalable pour exposer le fonctionnement interne ainsi que les besoins de l'association. Ils s'assurent également que les motivations du (de la) nouvel(le) adhérent(e) soient bien en adéquation avec les objectifs du club.

Les responsables des différentes activités ont en charge d'assurer le bon fonctionnement de l'association autour de leurs disciplines respectives.

Article 13. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les Assemblées Générales ordinaires peuvent avoir lieu en présentiel, ou à distance via l'utilisation d'outils numériques de conférence vidéo.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, et le rapport d'activité.

Le trésorier présente les comptes de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale se prononce, par un vote, sur la gestion du Conseil d'Administration, sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les montants des cotisations proposés par le Conseil d'Administration pour l'année civile suivante.

Elle se prononce, par un vote, sur les propositions d'acquisitions importantes qui nécessitent un emprunt fait par le Conseil d'Administration.

Le président soumet au vote de l'assemblée les principales orientations et les objectifs de l'année suivante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres actifs présents ou représentés.

Article 14. Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour modifier les statuts de l'association ou pour décider la dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13. Les Assemblées

Générales extraordinaires peuvent avoir lieu en présentiel, ou à distance via l'utilisation d'outils numériques de conférence vidéo.

Pour se prononcer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers plus un des membres actifs disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire se réunit le jour même et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, l'ordre du jour restant inchangé.

Pour être valable les décisions concernant les changements de statuts ou la dissolution de l'association doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV – Collections

Article 15. - Collections

Les différentes collections constituées sont accessibles à tous les membres de l'association.

La collection de fossiles de Thiverval-Grignon sera léguée au Museum National d'Histoire Naturelle en cas de cessation d'activité du groupe de paléontologie de Grignon. Un duplicata composé d'exemplaires en double de la collection sera dans ce cas conservé par l'association.

Titre V - Règlement intérieur et dissolution

Article 16. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Ces biens ne pourront être attribués qu'à une autre association.

Président
YANN DEFFONTAINE
[Signature]

[Signature]
HELENE QUERE
Secrétaire

